PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

Septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.64/10
24 novembre 2026
Original : anglais

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

RAPPORT

SEPTIÈME REUNION DU

RÉSEAU MÉDITERRANÉEN D'AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À LA CONVENTION MARPOL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE (MENELAS)

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

Pour des raisons environnementales et d'économie, le présent document ne sera pas imprimé et sera uniquement disponible au format électronique. Les délégués sont invités à consulter le document sous sa forme électronique et à limiter les impressions.

REMPEC
Malte, 2026

INTRODUCTION

1 La septième Réunion du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après dénommée la « Réunion », s'est tenue à Lija, à Malte, du 2 au 3 novembre 2026, conformément au Programme de travail et au budget pour 2026-2027 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également dénommé PNUE/PAM, adopté par la vingt-quatrième Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (COP 24) (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025).

2 Les principaux objectifs de la Réunion, organisée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), étaient les suivants :

.1 examiner la mise en œuvre du Programme d'activités du MENELAS pour la période 2026-2027, notamment :

.1 le projet détaillé d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, tels qu'énoncés dans le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, en tenant compte des spécificités de chaque Partie contractante ; et

.2 le projet de lignes directrices connexe visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne ;

.2 discuter de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales ;

.3 élire le président et le vice-président du réseau pour la période 2026-2027 ; et

.4 examiner les points à inscrire au Programme d'activités du MENELAS pour la période 2028-2029 et convenir de ceux à retenir.

3 Tous les représentants désignés du MENELAS ont été invités à nommer conjointement leurs représentants à la Réunion, en concertation avec les correspondants Prévention du REMPEC et les correspondants gouvernementaux du REMPEC. Les observateurs des organisations régionales et internationales dont les activités présentaient un intérêt au regard des objectifs de la Réunion ont également été invités à y participer.

4 Les délégations des Parties contractantes à la Convention de Barcelone énumérées ci-après ont participé à la Réunion :

ALBANIE	MALTE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	MONTÉNÉGRO
ÉGYPTE	SLOVÉNIE
ITALIE	ESPAGNE
LIBAN	TUNISIE
LIBYE	TÜRKIYE

5 Une liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

6 La Réunion a été ouverte par M. Ivan SAMMUT, chef du bureau du REMPEC, le lundi 2 novembre 2026 à 9 h 00[1]. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a souligné que cette réunion avait pu avoir lieu grâce au soutien financier du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Il a également remercié le gouvernement maltais, en particulier l'Autorité des transports de Malte, pour avoir mis à disposition les locaux nécessaires à la Réunion à titre de contribution en nature.

7 M. Sammut a noté que 20 Parties contractantes avaient nommé leur représentant désigné au sein du MENELAS, ce qui témoigne de la reconnaissance du rôle du Réseau dans le soutien à la coopération entre les autorités chargées de faire respecter la Convention MARPOL et ses annexes ; à cet égard, il a également rappelé l'adoption du mandat révisé du MENELAS par les Parties contractantes lors de la COP 24, en décembre 2025. Il a toutefois exprimé sa préoccupation quant à la participation relativement limitée à la Réunion et a souligné l'importance de réfléchir aux moyens de renforcer l'appropriation du réseau par les Parties contractantes et d'encourager une participation plus large. Enfin, il a encouragé les délégués à participer activement à la Réunion et à partager leurs points de vue de manière ouverte et constructive, notamment lorsque des éclaircissements ou des travaux supplémentaires s'avéraient nécessaires. Il a également invité la Réunion à examiner les prochaines étapes et les activités à mener au cours de l'exercice biennal 2028-2029, compte tenu de l'évolution du secteur maritime, des nouveaux enjeux et des priorités internationales, ainsi que de l'entrée en application des prescriptions de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre de la mer Méditerranée (SO_X ECA) et des priorités qui en découlent dans la région en matière de mise en œuvre et de contrôle de l'application.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Règlement intérieur

8 La Réunion a convenu d'appliquer, *mutatis mutandis,* à ses délibérations le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses protocoles connexes (UNEP/IG.43/6, annexe XI).

Élection des membres du bureau

9 À l'issue de consultations informelles menées avec les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le chef du bureau du REMPEC a proposé la Türkiye à la présidence, le Monténégro à la vice-présidence et la Bosnie-Herzégovine au poste de rapporteur. La Réunion a décidé à l'unanimité d'élire au Bureau de la Réunion les personnes suivantes :

Mme Özlem ÖZER (Türkiye)	Présidente
M. Vlado LALIĆ (Monténégro)	Vice-président
M. Enis OMEROVIC (Bosnie-Herzégovine)	Rapporteur

Langues de travail

10 Les langues de travail de la Réunion étaient l'anglais et le français. Une interprétation simultanée a été assurée dans les deux sens entre l'anglais et le français pendant la Réunion. Tous les documents de travail étaient disponibles dans les deux langues officielles du Centre, à savoir en anglais et en français. Les documents d'information étaient disponibles dans leur langue d'origine.

[1] Heure locale de Malte ou GMT+1.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11 La Présidente a remercié les participants d'avoir appuyé son élection et a proposé que l'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure dans le document REMPEC/WG.64/1/Rev.1 et annoté dans le document REMPEC/WG.64/1/1, soit adopté.

12 La Réunion a adopté l'ordre du jour figurant à l'**annexe II** du présent rapport. La liste des documents figure à l'**annexe III** du présent rapport.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE MENELAS AU COURS DE LA PÉRIODE 2025-2026

13 La Présidente a invité le Secrétariat à présenter le rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, tel qu'il figure en annexe du document REMPEC/WG.64/2.

14 Le Secrétariat a présenté les activités menées par le groupe de travail au sein du MENELAS au cours de la période d'avril à octobre 2026, notamment :

.1 l'élaboration d'un projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL ;

.2 le projet de lignes directrices connexe visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne ;

.3 les observations et commentaires reçus des membres du groupe de travail au sein du MENELAS, regroupés dans un tableau récapitulatif qui présente également les explications relatives aux mesures prises ou à la démarche proposée pour y donner suite, comme indiqué dans l'appendice du document d'information REMPEC/WG.64/INF.3.

15 La Réunion a pris note du rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026 et l'a approuvé. Ce rapport, établi conformément à la décision IG.27/11, figure à l'annexe du document REMPEC/WG.64/2.

16 La Réunion a salué les travaux du groupe de travail au sein du MENELAS, menés par correspondance, et a approuvé le rapport dudit groupe de travail, tel qu'il figure dans l'appendice du document d'information REMPEC/WG.64/INF.3.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTUDE SUR LES CRITERES POSSIBLES ET LES NIVEAUX MINIMAUX POSSIBLES DES AMENDES POUR CHAQUE INFRACTION PREVUE PAR LES ANNEXES DE LA CONVENTION MARPOL

17 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations sur le projet d'étude relatif aux critères possibles et aux niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL (ci-après dénommé le « projet d'étude »), tel que présenté dans le document REMPEC/WG.64/3 et le document d'information REMPEC/WG.64/INF.4.

Dans sa présentation, le Secrétariat a également fait référence au rapport du groupe de travail au sein du MENELAS, tel qu'il figure dans le document d'information REMPEC/WG.64/INF.3.

18 La Présidente a invité le professeur Norman A. MARTINEZ GUTIERREZ, consultant du REMPEC, à présenter le projet d'étude, tel qu'il figure en appendice du document d'information REMPEC/WG.64/INF.4.

19 La Réunion s'est félicitée de l'élaboration du projet d'étude et a apprécié, à cet égard, la présentation du professeur Martínez Gutiérrez.

20 Au cours d'un échange de vues, plusieurs Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont exprimé les positions ci-après sur le projet d'étude.

21 Le représentant de Malte a évoqué la prochaine transposition en droit national des modifications apportées à la directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires[2]. Il a signalé la difficulté de tenir compte de la capacité financière du contrevenant pour fixer le montant de l'amende et a estimé que la nature, l'étendue et le lieu de la pollution constituaient des critères plus pertinents. À cet égard, il a été noté qu'un système attribuant des points à divers critères pourrait faciliter le calcul du montant de l'amende. Malte a en outre souligné les difficultés rencontrées pour détecter certains types de pollution, en particulier les pollutions mettant en jeu des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), et a salué le projet d'étude comme une contribution utile à l'harmonisation des pratiques nationales.

22 Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a appelé à la prudence avant de tirer des conclusions sur l'harmonisation régionale, étant donné que seules huit Parties contractantes avaient répondu au questionnaire et que les législations nationales sur lesquelles reposaient les réponses n'avaient pas fait l'objet d'une vérification exhaustive.

23 Le Secrétariat a reconnu que le faible nombre de réponses et le fait que les informations provenaient des déclarations des Parties constituaient des limites, comme le relevait le projet d'étude. Il a expliqué que le projet d'étude ne proposait donc pas d'amendes minimales à ce stade. Le projet d'étude s'attachait à évaluer les critères indiqués par les Parties contractantes qui avaient répondu, dont ceux qui figuraient dans le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, afin de servir de base à un examen plus approfondi et d'alimenter les discussions entre les Parties contractantes.

24 Le représentant de la Türkiye s'est déclaré favorable à l'harmonisation des procédures de sanction dans la région méditerranéenne, estimant qu'il s'agissait d'une priorité pour garantir une dissuasion efficace. La Türkiye a en outre indiqué que les sanctions qu'elle appliquait alors étaient fonction de la jauge brute du navire et qu'il pouvait être difficile de déterminer rapidement la quantité d'hydrocarbures déversée lors d'un abordage grave. Elle s'est donc déclarée favorable à la poursuite de l'examen des critères et des procédures d'identification et de quantification des déversements.

25 Le consultant a répondu qu'il serait utile de faire avancer les travaux sur les critères de détermination des amendes, soulignant que la jauge du navire et la capacité financière du propriétaire pouvaient être des éléments pertinents pour fixer une amende, mais ne devaient pas constituer la seule base de calcul, afin que les grands exploitants ne soient pas pénalisés uniquement en raison de leur taille. Par ailleurs, les sanctions devaient rester proportionnées à l'infraction et suffisamment dissuasives, afin de garantir qu'elles ne soient pas considérées comme un simple coût d'exploitation.

26 Le représentant de l'Italie a salué l'élaboration du projet d'étude, compte tenu de la difficulté de comparer des systèmes nationaux de sanctions très divers. Il a demandé si, dans le projet d'étude, la

[2] Directive (UE) 2024/3101 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2005/35/CE en ce qui concerne la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions administratives en cas d'infractions

notion d'immobilisation d'un navire visait uniquement l'immobilisation au titre du contrôle par l'État du port ou englobait également la saisie d'un navire dans le cadre d'une procédure pénale.

27 Le consultant a précisé que la référence à l'immobilisation d'un navire dans le projet d'étude était suffisamment large pour englober différentes formes d'immobilisation, mais a souligné qu'il convenait de distinguer soigneusement leur fondement juridique et leur contexte.

28 Le représentant de la Tunisie a souligné l'importance d'examiner la responsabilité objective en matière de dommages environnementaux et a fait observer que le caractère réversible ou irréversible de ces dommages pouvait avoir une incidence sur les coûts de remise en état, sur l'indemnisation et sur la sévérité des sanctions. Outre le principe de prévention, la Tunisie a mis en avant le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et les intérêts des générations futures, et a en outre insisté sur l'intérêt d'harmoniser les sanctions administratives et judiciaires.

29 Le consultant a précisé que le projet d'étude portait sur les infractions à la Convention MARPOL en matière de prévention de la pollution. La responsabilité et l'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution demeurent régies par les autres conventions et régimes internationaux applicables. Ceux-ci couvrent notamment les dommages environnementaux, les coûts de dépollution et les pertes économiques, et prévoient généralement une responsabilité objective sous réserve d'exceptions précises. Pour apprécier la cause d'une infraction, le caractère intentionnel de celle-ci peut en revanche être pertinent et constituer une circonstance aggravante.

30 Le représentant de l'Égypte a suggéré que les critères de sanction proposés ne soient pas considérés comme exhaustifs ou définitifs, mais qu'ils restent soumis à un réexamen périodique, en tenant compte de l'expérience pratique et de l'évolution des pratiques en matière d'application de la loi. En outre, l'Égypte a souligné l'importance de veiller à ce que les sanctions restent proportionnées à la gravité et aux circonstances de chaque infraction, qu'elles reposent sur des preuves suffisantes et fiables, et qu'une souplesse suffisante soit prévue pour tenir compte des différences entre les cadres juridiques nationaux et les capacités d'application de la loi.

31 Le Secrétariat a réaffirmé que les conclusions de l'étude devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi une fois que des informations plus complètes sur les pratiques nationales auraient été réunies. Les travaux ultérieurs pourraient porter sur une combinaison de critères de fixation des amendes, plutôt que sur un critère unique tel que la jauge brute. Le Secrétariat a précisé que l'objectif n'était pas de modifier les législations, procédures ou pratiques nationales, mais de recenser les approches existantes dans les différents systèmes juridiques nationaux et de s'appuyer sur ces informations pour étudier les possibilités d'harmonisation des procédures à l'échelle de la Méditerranée.

32 La Réunion a pris note des diverses observations formulées par les délégués des Parties contractantes, tout en soulignant que l'harmonisation des procédures est importante et devrait constituer une priorité.

33 La Réunion a souligné qu'il fallait poursuivre les travaux pour évaluer les critères à prendre en compte et continuer à étudier la possibilité d'harmoniser les critères et procédures minimaux ainsi que les amendes minimales, afin de dégager les points sur lesquels il existe une compréhension commune et ceux sur lesquels une convergence serait possible à l'échelle régionale.

34 Dans ce contexte, la Réunion a recommandé que, compte tenu du faible nombre de réponses des Parties contractantes, la question soit soumise à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC. Il s'agirait d'encourager davantage de Parties contractantes à répondre au questionnaire et de mieux rendre compte de la diversité des expériences, pratiques et points de vue nationaux, ce qui pourrait faciliter la suite des travaux.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : LIGNES DIRECTRICES VISANT A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE UNIFORME ET EFFECTIVE DU PROJET DE DECISION CONSOLIDE, TEL QU'ADAPTE, DANS LA REGION MEDITERRANEENNE

35 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur le projet de lignes directrices visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne (ci-après dénommé le « projet de lignes directrices »), tel que présenté dans le document REMPEC/WG.64/4.

36 Après une introduction du Secrétariat et, à l'invitation de la Présidente, Mme Ramat JALLOH, au nom du professeur Norman A. MARTINEZ GUTIERREZ, consultant du REMPEC, a présenté le projet de lignes directrices, tel qu'il figure en appendice du document d'information REMPEC/WG.64/INF.5.

37 La Réunion a salué la présentation de Mme JALLOH et a pris note du contenu du projet de lignes directrices, y compris des modifications apportées par le Secrétariat pour tenir compte des observations des Parties contractantes recueillies à l'issue des consultations menées pendant les travaux intersessions. Le rapport du groupe de travail au sein du MENELAS, qui figure en appendice du document d'information REMPEC/WG.64/INF.3, en rend compte en détail.

38 Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé des précisions sur le statut juridique prévu du projet de lignes directrices et sur son lien avec le projet de décision consolidé, tel qu'adapté. Le délégué a en outre souligné l'importance de distinguer les recommandations techniques de toute future obligation juridiquement contraignante qui devrait être examinée et approuvée par les autorités nationales compétentes, en particulier si sa mise en œuvre nécessitait de modifier la législation nationale.

39 Le Secrétariat a précisé que le projet de lignes directrices, y compris ses orientations techniques, n'est pas destiné à être juridiquement contraignant. Il doit servir d'outil pratique aux Parties contractantes en leur présentant les notions juridiques et techniques utiles à la mise en œuvre du projet de décision. Le Secrétariat a souligné que le projet de lignes directrices ne constitue pas un document définitif, mais fournit au contraire des orientations préliminaires pour les travaux futurs visant à définir une approche commune et des solutions possibles.

40 Le représentant de l'Espagne a demandé des précisions sur trois points : 1) la prise en compte de la jauge brute dans le calcul de l'amende et la raison pour laquelle plusieurs critères propres aux annexes IV et V sont retenus, alors qu'il n'en va pas de même pour les annexes I et II ; 2) la possibilité d'imposer des sanctions plus sévères dans les zones spéciales définies par la Convention MARPOL, compte tenu du paragraphe 4 de son article 4, qui prévoit des sanctions de sévérité égale quel que soit le lieu de l'infraction ; 3) le caractère obligatoire ou non de l'annexe C du projet de lignes directrices.

41 Le Secrétariat a précisé que le projet de lignes directrices reprenait les critères figurant déjà dans la dernière version du projet de décision consolidé, tel qu'adapté à la suite de l'accord conclu lors de la sixième réunion du MENELAS (décembre 2024). Au sujet du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention MARPOL, le Secrétariat a rappelé que le projet de lignes directrices (paragraphe 19) ne distinguait pas différents degrés de sensibilité au sein de la Méditerranée. La désignation de la Méditerranée comme zone spéciale au titre des annexes I et V et comme zone Med SO_X ECA au titre de l'annexe VI vaut pour l'ensemble de la région. Ces désignations seraient donc prises en compte dans le montant de base de l'amende, sans application d'un coefficient multiplicateur distinct. Dans ce cadre, la sensibilité de la zone touchée serait consignée comme élément de preuve à prendre en compte dans l'évaluation des dommages. Enfin, au sujet de l'annexe C, le Secrétariat a souligné que le projet révisé de lignes directrices indiquait expressément qu'il s'agissait d'une fiche de calcul de l'amende dont l'utilisation était « recommandée » et qui devait être remplie conformément aux exigences du droit national applicable.

42 À l'issue de la discussion, la Réunion a pris note du fait que le projet de lignes directrices n'a pas pour objet d'établir un régime de sanctions distinct, ne crée pas en soi d'infractions ni de sanctions, et ne remplace pas la législation nationale ni les obligations internationales applicables ; elle a également reconnu que le projet de lignes directrices nécessite encore un examen plus approfondi et des travaux sur les aspects qui restent à définir.

Projet de décision consolidé, tel qu'adapté – Propositions d'amendements

43 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur le projet de décision consolidé, tel qu'adapté (ci-après dénommé le « projet de décision »), et sur les propositions d'amendements présentées dans le document REMPEC/WG.64/4/1.

44 Dans sa présentation, le Secrétariat a évoqué les propositions d'amendements au projet de décision, qui s'appuyaient sur l'évaluation et les considérations exposées dans le projet d'étude et le projet de lignes directrices connexe. Le Secrétariat a précisé que certains des amendements proposés étaient purement rédactionnels, tels que des corrections d'erreurs typographiques, tandis que d'autres étaient de nature plus substantielle et portaient à la fois sur des questions techniques et juridiques.

45 À l'issue des échanges sur la nécessité de poursuivre les travaux et les délibérations concernant le projet d'étude et le projet de lignes directrices, la Réunion a estimé qu'il était prématuré de s'accorder sur de nouveaux amendements de fond, d'ordre technique ou juridique, au texte du projet de décision. En conséquence, la Réunion a demandé au Secrétariat de réviser le projet de décision dans le seul but d'y intégrer les corrections rédactionnelles.

46 Le projet de décision, avec les corrections rédactionnelles mises en évidence à l'aide de la fonction de suivi des modifications, figure à l'**annexe IV** du présent rapport.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCES-VERBAL COMMUN D'OBSERVATION/DE CONSTATATION DE POLLUTION EN MER PAR LES HYDROCARBURES

47 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations sur les mises à jour proposées du Procès-verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures (ci-après dénommé le « procès-verbal commun »), telles que présentées dans le document REMPEC/WG.64/5.

48 Dans sa présentation, le Secrétariat a évoqué le procès-verbal commun approuvé par la seizième réunion des correspondants du REMPEC (Malte, du 13 au 15 mai 2025), ainsi que les amendements au Manuel des opérations aériennes, notamment au guide de remplissage du relevé normalisé d'observation des pollutions, que la réunion BONN 2025 a ensuite adoptés, en septembre 2025. Ces amendements visaient à mieux aligner la terminologie du manuel sur la classification des substances prévue par la Convention MARPOL.

49 La Réunion a souligné l'importance de garantir, dans toute la mesure du possible, la cohérence et l'interopérabilité avec les autres cadres régionaux (par exemple, l'Accord de Bonn et HELCOM) et a encouragé la poursuite de la collaboration avec ces derniers concernant les futures mises à jour.

50 La Réunion a approuvé les mises à jour du procès-verbal commun, a encouragé son utilisation lors des opérations et a convenu de soumettre le procès-verbal commun actualisé, accompagné du guide de remplissage harmonisé, à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC pour examen et approbation.

51 Le procès-verbal commun mis à jour, tel qu'adopté, figure à l'**annexe V** du présent rapport.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS REGIONALES ET INTERNATIONALES

52 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales.

53 Dans sa présentation, le Secrétariat a évoqué le rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, dont l'établissement était prévu par la décision IG.27/11 et qui figure en annexe du document REMPEC/WG.64/2.

54 À l'invitation de la Présidente, M. Ivan Saavedra Guy, au nom du Réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN), a fait un exposé sur les activités récentes du Réseau. Il a été fait référence à la décision OSPAR 2025/01 relative à l'interdiction de déverser les eaux de rejet provenant des dispositifs d'épuration des gaz d'échappement (EGCS) dans les eaux intérieures et les zones portuaires, ainsi qu'à la recommandation OSPAR 2025/01 préconisant cette interdiction dans les mers territoriales. Le représentant du NSN a également indiqué que, tout comme le MENELAS, le NSN s'emploie actuellement à établir des critères de fixation des amendes et qu'une méthodologie similaire, comprenant notamment la diffusion d'un questionnaire, sera suivie pour recueillir des informations sur les systèmes nationaux de sanctions.

55 Le Secrétariat a remercié M. Saavedra pour son exposé et a exprimé sa reconnaissance au NSN, en particulier à sa présidence, pour la poursuite de leur coopération, notamment par l'échange d'informations et de données actualisées sur des sujets d'intérêt commun. Il a estimé que le MENELAS pourrait tirer parti de l'expérience de ce réseau bien établi.

56 La Réunion a salué la présentation du NSN et a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec les organisations régionales et internationales concernées.

57 Plusieurs Parties contractantes ont en outre souligné l'importance pour le MENELAS de coopérer avec les régimes de contrôle par l'État du port, notamment le Mémorandum d'entente sur le contrôle par l'État du port dans la région méditerranéenne (Med MoU) et le Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Paris MoU), afin de faciliter les échanges d'informations et les formations conjointes sur les enquêtes liées à la Convention MARPOL, dans le cadre des mandats existants et des ressources disponibles, de promouvoir la participation réciproque aux réunions pertinentes le cas échéant, et de soutenir l'interopérabilité des outils d'établissement de rapports.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION A LA PRESIDENCE POUR LA PERIODE 2026-2027

58 À l'invitation de la Présidente, le Secrétariat a fourni des informations concernant l'élection à la présidence et à la vice-présidence du Réseau pour la période 2026-2027.

59 Le Secrétariat a indiqué que l'appel à candidatures pour ces postes, conformément au mandat révisé, avait initialement été lancé le 3 juin 2026 par l'intermédiaire du groupe de travail au sein du MENELAS. Par ailleurs, la lettre circulaire REMPEC n° 13/2026, datée du 3 août 2026, invitait les Parties contractantes à soumettre des candidatures.

60 Aucune candidature n'ayant été présentée par les Parties contractantes, le Secrétariat a mené des consultations informelles pour savoir si ces postes suscitaient des candidatures pour la période 2026-2027.

61 À l'issue de ces consultations, Mme Özlem ÖZER (Türkiye) et M. Vlado LALIĆ (Monténégro) ont accepté d'assumer respectivement les fonctions de présidente et de vice-président de la 7e réunion du MENELAS. À la clôture de la Réunion, après que tous deux eurent exprimé leur volonté de continuer à exercer ces fonctions jusqu'à la fin de la période biennale 2026-2027, la Réunion a approuvé à l'unanimité leurs nominations.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIONS DE SUIVI ET TRAVAUX FUTURS

62 La Présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur les propositions d'activités de suivi et de travaux futurs pour la période biennale 2028-2029, figurant dans le document REMPEC/WG.64/8.

63 Dans sa présentation, le Secrétariat a rappelé les différents éléments évoqués au cours de la Réunion qui pourraient être intégrés aux travaux futurs, afin d'aider celle-ci à se prononcer sur un projet de programme d'activités pour la période 2028-2029.

64 Une délégation a attiré l'attention sur l'importance de prendre en considération les défis auxquels sont confrontées les Parties contractantes dans la mise en œuvre des exigences internationales et régionales, notamment en ce qui concerne les ressources humaines, l'expertise technique et les capacités opérationnelles. Il conviendrait de fournir une assistance technique et financière adaptée et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités et de formation, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et durable des exigences de la Convention MARPOL, compte tenu de la situation et des capacités de chaque pays.

65 Le Secrétariat a pris note de l'importance des activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre et à l'application effectives de la Convention MARPOL, notamment dans le cadre du MENELAS, du contrôle par l'État du port et des sanctions en cas d'infractions. À cet égard, afin d'identifier les domaines prioritaires et les besoins spécifiques des Parties contractantes susceptibles d'orienter les travaux futurs, le Secrétariat a proposé, sous réserve de l'accord de la Réunion, de mener une enquête en adressant en temps voulu un questionnaire aux Parties contractantes.

66 À l'issue d'un échange de vues, la Réunion a examiné les propositions figurant dans le document REMPEC/WG.64/8 et a convenu d'inscrire les points suivants au Programme d'activités du MENELAS pour la période 2028-2029, sous réserve de l'issue des discussions sur ces sujets à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC :

.1 poursuivre les travaux sur le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, et continuer d'examiner le projet d'étude et le projet de lignes directrices connexe, en traitant ces trois volets comme un ensemble, afin de faire avancer les travaux ;

.2 examiner et établir une liste d'activités régionales potentielles de formation et de renforcement des capacités liées à l'application effective de la Convention MARPOL, en accordant une attention particulière à l'annexe VI, après consultation des Parties contractantes afin d'identifier les domaines prioritaires à traiter ;

67 La Réunion a demandé au Secrétariat de rendre compte des résultats de la Réunion à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC.

68 La Réunion a fait observer que, selon l'issue des discussions sur ces sujets à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC, il pourrait être nécessaire de reconstituer le groupe de travail au sein du MENELAS pour superviser, par correspondance et sous la coordination du Secrétariat, l'achèvement des travaux mentionnés au paragraphe 66 ci-dessus avant la prochaine réunion du MENELAS.

69 La Réunion a invité le Secrétariat à présenter les résultats des travaux du groupe de travail au sein du MENELAS, si le groupe était reconstitué, lors de la prochaine réunion du MENELAS.

70 La Réunion a recommandé que la prochaine réunion du MENELAS se tienne sous réserve de la décision des Parties contractantes à la Convention de Barcelone concernant le Programme de travail et le budget pour la période biennale 2028-2029.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

71 La Présidente a invité les participants à soulever toute autre question. Aucune autre question n'a été soulevée.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72 La Présidente a invité le rapporteur à donner lecture du projet de conclusions et de recommandations issu des délibérations de la Réunion. Le Secrétariat avait communiqué ce projet à l'ensemble des délégués sous la référence REMPEC/WG.64/WP.1 en vue de son examen, de sa révision, de son amendement et de son adoption.

73 Après avoir entendu plusieurs délégations s'exprimer sur le projet de conclusions et de recommandations et chargé le Secrétariat de mettre le texte au point et d'y apporter, s'il y avait lieu, les corrections rédactionnelles nécessaires, la Réunion a adopté ses conclusions et recommandations, qui figurent à l'**annexe VI** du présent rapport.

74 Le Secrétariat a indiqué que le rapport de la Réunion serait établi et diffusé à l'issue de celle-ci.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

75 Avant de clore la Réunion, la Présidente a remercié toutes les délégations pour leur participation active ainsi que le REMPEC, en sa qualité de Secrétariat, pour avoir préparé la Réunion et en avoir assuré la bonne organisation.

76 Le chef du bureau du REMPEC a exprimé sa gratitude à la Présidente, Mme Özlem ÖZER, pour le bon déroulement des travaux, et a remercié l'ensemble du personnel du REMPEC pour le travail accompli tout au long de la Réunion. Il a également remercié toutes les délégations pour leur contribution, ainsi que les interprètes et les techniciens pour leur soutien.

77 La Présidente a clos la Réunion à 13 h 00 le mardi 3 novembre 2026.

******

ANNEX(E) I

LIST OF PARTICIPANTS / *LISTE DES PARTICIPANTS*

CONTRACTING PARTIES / *PARTIES CONTRACTANTES*

ALBANIA / *ALBANIE*

Ms Edit VARDHAMI
Head of the Circular Economy Sector
Ministry of Environment

BOSNIA & HERZEGOVINA / *BOSNIE & HERZÉGOVINE*

Dr Enis OMEROVIĆ
Dean, Faculty of Law
University of Zenica

EGYPT / *EGYPTE*

Dr Hala IBRAHIM MOHAMED SAID
General manager of crisis management
EEAA- Egyptian Environmental Affair Agency

ITALY / *ITALIE*

CDR Elisa BAGLIVO
Head of office of Protection of Marine Waters and Coasts from Pollution
Ministry of Environment and Security Energy

LEBANON / *LIBAN*

Admiral Mazen BASBOUS
Directorate General of Land and Maritime Trasport
Directorate General of Land and Maritime Trasport

LIBYA / *LIBYE*

Mr Ali TANTOSH
Head of the Documentation and Information Unit
Environmental Emergency Department
Ministry of Environment

MALTA / *MALTE*

Dr Robert VASSALLO
Senior Manager Legal, EU and International Affairs
Authority for Transport in Malta

MONTENEGRO / *MONTÉNÉGRO*

Mr Vlado LALIC
Employes in Ministry of Maritime Affairs
Ministry of Maritime Affairs

SLOVENIA / *SLOVÉNIE*

Dr Vesna MILINKOVIĆ
District State Prosecutor
District State Prosecutor's Office in Koper

SPAIN / *ESPAGNE*

Mr Iván SAAVEDRA GAY
Inspector de Seguridad Marítima
Dirección General de la Marina Mercante

TUNISIA / *TUNISIE*

Mme Folla NAIMI
Chargée de la direction des affaires juridiques et du contentieux
Agence National de Protection de l'Environnement

TÜRKIYE

Ms Özlem ÖZER
Environmental Expert
Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change

Ms Derya Didem UGUR
Environmental Engineer Msc
Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change

OTHER ORGANISATIONS / *AUTRES ORGANISATIONS*
OTHER PARTNER / *AUTRES PARTENAIRES*

CONSULTANT

Prof Norman MARTINEZ

Ms Ramat JALLOH

CONFERENCE INTERPRETERS / *INTERPRETES DE LA CONFERENCE*

SONOVISION

Ms Hanem ATTIA
Interpreter

Ms Najet MCHALA
Interpreter

SECRETARIAT / *SECRÉTARIAT*

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC) / *CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)*

Mr Ivan SAMMUT
Head of Office

Ms Elisa GIANGRASSO
Programme Officer

Mr Kerem NOYAN
Programme Officer

Mr Chris SACCO
Finance / Administrative Assistant

Ms Mary Grace PISANI
Senior Administrative Assistant

Ms Francesca GRECH
Administrative Assistant

***

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

pour la septième réunion du Réseau méditerranéen des responsables de l'application de la loi relative à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS) qui se tiendra à Lija, à Malte, du lundi 2 novembre au mardi 3 novembre 2026

La réunion débutera à 9 h 00 le lundi 2 novembre 2026

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Rapport d'étape sur les activités menées par le MENELAS au cours de l'exercice biennal 2025-2027
3. Étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, tels qu'énoncés dans le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, en tenant compte des spécificités de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone
4. Lignes directrices visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé sur les critères minimaux, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne
5. Procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures
6. Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales
7. Élection du président et du vice-président pour la période 2026-2027
8. Actions de suivi et travaux futurs
9. Questions diverses
10. Conclusions et recommandations

Clôture de la réunion

******

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENTS DE TRAVAIL

REMPEC/WG.64/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire
REMPEC/WG.64/1/1	Ordre du jour provisoire annoté et projet de calendrier
REMPEC/WG.64/2	Rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, conformément à la décision IG.27/11
REMPEC/WG.64/3	Projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL
REMPEC/WG.64/4	Projet de lignes directrices visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne
REMPEC/WG.64/4/1	Projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone - Propositions d'amendements
REMPEC/WG.64/5	Mise à jour du procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures
REMPEC/WG.64/8	Propositions d'activités de suivi et de travaux futurs pour l'exercice biennal 2028-2029
REMPEC/WG.64/WP.1	Projet de conclusions et recommandations
REMPEC/WG.64/10	Rapport de la réunion

DOCUMENTS D'INFORMATION

REMPEC/WG.64/INF.1	Liste des documents
REMPEC/WG.64/INF.2	Liste des participants
REMPEC/WG.64/INF.3	Report of the Working Group within MENELAS
REMPEC/WG.64/INF.4	Draft Study on possible criteria and possible minimum levels of fines for each offence provided for under the Annexes to MARPOL, based on a comparative legal and operational analysis and taking into consideration the specificities of the Contracting Parties to the Barcelona Convention
REMPEC/WG.64/INF.5	Draft Guidelines to ensure the uniform and effective implementation of the consolidated draft Decision, as adjusted, in the Mediterranean region

******

ANNEXE IV

Projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimal commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone[1]

[1] Projet de décision consolidé, tel qu'adapté, intégrant les modifications d'ordre rédactionnel convenues par la septième réunion du MENELAS (Malte, 2 et 3 novembre 2026)

Décision [XX]

Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, lors de leur réunion en date du [XX],

Tenant compte de la Convention de Barcelone, en particulier de son article 6, qui stipule que les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution,

Tenant également compte du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, en particulier de son article 4 paragraphe 2, qui stipule que les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière,

Tenant en outre compte de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), en particulier l'Annexe I de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'Annexe II de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, l'Annexe III de celle-ci concernant les substances nuisible transportées en colis, l'Annexe IV de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires, l'Annexe V de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires, et l'Annexe VI de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, telle que modifiée, notamment la règle 14 relative aux oxydes de soufre (SO_X) et aux particules, ainsi que de l'Appendice VII relative aux zones de contrôle des émissions (ECA),

Rappelant que la mer Méditerranée est définie comme une « zone spéciale » en vertu de l'Annexe I de MARPOL et de l'Annexe V de MARPOL,

Rappelant également la désignation de la la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_X Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL,

[Espace réservé pour d'autres paragraphes préambulaires]

1. *Adoptent* les critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, tels qu'ils figurent en Annexe de la présente décision ; et

2. *Demandent* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Annexe

Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

I INTRODUCTION

1) Les actes suivants caractérisent une violation de la Convention MARPOL :
   a) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe I de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des hydrocarbures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;
   b) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe II de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre de cargaison, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;
   c) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe III de la Convention MARPOL ;
   d) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe IV de la Convention MARPOL ;
   e) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe V de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des ordures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ; et
   f) Émissions atmosphériques, incinération à bord d'un navire ou pollution des eaux enfreignant les dispositions de l'Annexe VI de la Convention MARPOL.

2) Seules les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL qui font l'objet d'amendes administratives sont traitées dans le système harmonisé des amendes.

3) Les Parties contractantes doivent - dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques - viser à adopter une législation permettant d'imposer des amendes à une personne morale (armateur / exploitant d'un navire). La capacité financière d'une personne morale ou physique doit être prise en compte au moment de déterminer le montant de l'amende infligée.

4) Aucune différence ne doit être opérée entre les ressortissants des Parties contractantes et les étrangers, eu égard au niveau des amendes leur étant imposé.

5) Les contrevenants récidivistes doivent se voir imposer une amende augmentant progressivement au fur et à mesure de la répétition de leurs infractions.

6) « Unité de compte » désigne l'unité de mesure monétaire utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone.

7) Les manquements à l'obligation de tenir dûment consigné le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison ainsi que le registre des ordures sont considérés comme des infractions continues. L'infraction débute lorsqu'aucune entrée correcte n'est effectuée.

8) Concernant les Zones économiques exclusives établies des Parties contractantes et la juridiction nationale y afférente, les critères sont applicables à tous les navires enfreignant les dispositions de la Convention MARPOL.

II CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les critères généraux suivants sont communs à toutes les violations énumérées au paragraphe I 1) ci-dessus :

1) Le degré de culpabilité ou de faute de la personne responsable, comme défini par le système juridique de la Partie contractante concernée. Ces circonstances font référence aux notions de responsabilité (par exemple action intentionnelle, imprudence, négligence, etc.) qui sont utilisées pour qualifier le degré de comportement illégal. Dans ce contexte, si les règlements de la Convention MARPOL relatifs aux déversements ont été enfreints de nuit, cela est susceptible d'indiquer une violation intentionnelle.

2) Une violation précédente commise par la même personne physique ou morale.

3) Les dommages causés par un rejet illégal sur l'environnement ou la santé humaine, y compris, lorsque cela est pertinent, son impact sur la pêche, le tourisme et les communautés côtières. Les mouvements migratoires dans la zone concernée doivent également être pris en compte.

4) Le degré de coopération avec les autorités enquêtant sur l'infraction, que ce soit en tentant d'éviter l'enquête ou d'y faire obstruction ou, au contraire, en aidant les autorités.

5) Tout avantage économique généré ou attendu d'une infraction

6) Tonnage brut du navire, type de navire et type de polluant.

III CRITÈRES SPÉCIFIQUES ET NIVEAU MINIMUM DES AMENDES

Dans les cas où, en vertu de la législation nationale, les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL sont susceptibles de faire l'objet d'amendes administratives, les amendes à imposer doivent se fonder sur les critères suivants :

1) Annexe I de la Convention MARPOL

a) Rejet illégal d'hydrocarbure (règles 15 et 34)
Critères :
- Quantité de résidus d'hydrocarbure illégalement rejetée
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre des hydrocarbures (règle 17, paragraphes 4-6 et règle 36, paragraphe 5-7)
L'amende minimale indiquée se rapporte à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des hydrocarbures ou lorsque des entrées sont manquantes pendant une période de plus d'une semaine.

i) Aucun registre des hydrocarbures tenu à bord
Critères :
- Période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu)
- Quantité de boues non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

ii) Registre des hydrocarbures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées, et / ou ledit registre présente un défaut de signature
Critères :
- Quantité de boues pour lesquelles des entrées sont manquantes ou erronées (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de boues pour laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou faisant l'objet d'entrées erronées)
- Durée au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées erronées ont été effectuées (le montant de l'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle le registre des hydrocarbures n'a pas été dûment tenu).

Amende minimale : [XX] unités de compte

2) Annexe II de la Convention MARPOL

a) Rejet illégal de substances liquides nocives (règle 13)
Critères :
- Quantité de substance illégalement rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de substance illégalement rejetée)
- Catégorie de substance (X, Y ou Z)
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre de cargaison, défaut de signature (règle 15)
L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre de cargaison ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

i) Registre de cargaison non tenu à bord
Critères :
- Période au cours de laquelle aucun registre de cargaison n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité de cargaison non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

ii) Registre de cargaison tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature
Critères :
- Période au cours de laquelle au le registre de cargaison ne présente aucune entrée ou présente des entrées inexactes (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité et catégorie de substances (X, Y ou Z) concernant lesquelles aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées

Amende minimale : [XX] unités de compte

3) Annexe III de la Convention MARPOL

Rejet en mer illégal de marchandises dangereuses transportées en colis (règle 8)
Critères :
- Quantité de substances dangereuses contenue dans les colis
- Défaut de stockage, d'emballage ou d'étiquetage appropriés des colis contenant des substances dangereuses

Amende minimale : [XX] unités de compte

4) Annexe IV de la Convention MARPOL

Rejet illégal des eaux usées (règle 11)
Critères :
- Quantité des eaux usées rejetée
- Durée des rejets illégaux
- Distance de la terre la plus proche
- Rejet instantané ou à une vitesse modérée
- Vitesse du navire
- Visibilité des effluents et/ou matières solides et/ou décoloration des eaux environnantes
- Défaut d'installation de traitement des eaux usées approuvée

Amende minimale : [XX] unités de compte

5) Annexe V de la Convention MARPOL

a) Rejet illégal d'ordures (règles 3 et 6)
Critères :
- Quantité de substances rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne de substances illégalement rejetées)
- Type de substances (plastiques, bois, déchets alimentaires, etc.)
- Distance de la terre la plus proche
- Défaut de traitement des ordures à l'aide d'un broyeur ou concasseur
- Faisabilité/possibilité de se rendre dans une installation de réception portuaire à proximité sans entraîner de déviation significative par rapport à l'itinéraire établi
- Degré de nocivité du rejet pour l'environnement marin :
  - Agents de nettoyage comprenant des composants cancérogènes
  - Vulnérabilité de l'habitat et des espèces protégées en cas d'interaction avec des engins de pêche perdus
- Défaut de plan de gestion des ordures

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir à bord le registre des ordures (règle 10, paragraphe 3)
L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des ordures ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

i) Registre des ordures non tenu à bord
Critères :
- Période au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se baser sur la durée au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu)
- Quantité et type d'ordures non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte

ii) Registre des ordures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature
Critères :
- Quantité et type d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées)

- Période au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit être calculé en fonction de la période au cours de laquelle le registre des ordures n'a pas été dûment tenu)

Amende minimale : [XX] unités de compte

6) Annexe VI de la Convention MARPOL

a) Émission illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'oxyde d'azote (NO_X), d'oxyde de soufre (SO_X) et de matières particulaires ainsi que de composés organiques volatils (VOCs) (règles 12, 13, 14 et 15)
Critères :
- Durée de l'émission
- Type de substances émises

Amende minimale : [XX] unités de compte

b) Incinération illégale de déchets provenant d'un navire à bord d'un navire (règle 16)
Critères :
- Durée de l'incinération
- Type de substances incinérées

Amende minimale : [XX] unités de compte

c) Rejet illégal de résidus de dispositif d'épuration des gaz d'échappement (ECGS) (règles 4 et 14)
Critère :
- Défaut de fonctionnement d'une méthode équivalente de conformité prévue en vertu de la règle 4 (« EGCS » ou « épurateur »)

Amende minimale : [XX] unités de compte

ANNEXE V

Procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures [1]

[1] Procès-verbal commun d'observation et de constatation de la pollution en mer par les hydrocarbures, mis à jour et adopté lors de la septième réunion du MENELAS (Malte, 2–3 novembre 2026)

ANNEXE B

☐ HELCOM ☐ ACCORD DE BONN RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS ☐ AUCUNE POLLUTION DÉTECTÉE

☐ CONVENTION DE BARCELONE

AUTORITÉ NOTIFICATRICE	IMMAT. AÉRONEF	N° DE MISSION	CDT DE BORD	COPILOTE	OPÉRATEUR	OBSERVATEUR	JOUR	DATE	MOIS	ANNÉE

TYPE DE VOL	ROUTE / ZONE				TEMPS DE VOL EN MER JOUR		TEMPS DE VOL EN MER NUIT		TOTAL TEMPS DE VOL EN MER	
					H	Min	H	Min	H	Min

N°	CODE ZONE	HEURE UTC	POSITION		DIMENSIONS		COUVERTURE %	ZONE MAZOUTÉE KM²	ZONE D'APPARENCE DES YDROCARBURES (POURCENTAGE - %)						VOLUME MINIMUM m³	VOLUME MAXIMUM m³	COMBAT O / N
			LATITUDE « NORD »	LONGUEUR « EST/OUEST »	LONGUEUR KM	LARGEUR KM			1	2	3	4	5	Autre			

N°	TYPE DE POLLUTION	DÉTECTION ET DOCUMENTATION									TEMPS							CONFIRMATION SATELLITE			
		SLAR	IR	UV	VIS	MW	LF	PHOTO	VIDÉO	FLIR	VENT		NUAGE		VIS (km)	ÉTAT MER	Wx	Minéral Pétrole	Autre pollution	Phén. naturel	RAS
											DEG	KTS	TYPE	BASE							
											°			FT							
											°			FT							
											°			FT							
											°			FT							
											°			FT							

N°	REMARQUES

TABLEAU D'APPARENCE DES HYDROCARBURES			
N°	APPARENCE DES HDROCARBURES DESCRIPTION	VOLUME MINIMUM m³ / km²	VOLUME MAXIMUM m³ / km²
1	REFLET	0,04	0,30
2	ARC EN CIEL	0,30	5,00
3	MÉTALLIQUE	5,00	50,0
4	VRAIE COULEUR DISCONTINUE	50,0	200
5	VRAIE COULEUR	200	>200

PARTIE B - GUIDE D'EXÉCUTION DU RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION DES POLLUTIONS / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS

HELCOM :	Cocher la case HELCOM si le vol a été effectué dans la zone HELCOM
ACCORD DE BONN :	Cocher la case ACCORD DE BONN si le vol a été effectué dans la zone de l'Accord de Bonn
CONVENTION DE BARCELONE :	Cochez la case CONVENTION DE BARCELONE si le vol a lieu dans la zone méditerranéenne
AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE :	Cocher AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE si aucune pollution n'a été détectée
AUTORITÉ NOTIFICATRICE :	Autorité nationale responsable de la lutte contre la pollution
IMMATRICULATION AÉRONEF :	Lettres/Chiffres de l'immatriculation de l'aéronef
N° MISSION :	Numéro national affecté à la mission
TYPE DE VOL :	Désignation nationale du type de vol, comme suit :
	NAT-National
	REG-Régional
	EXER-Exercice
	OPS-Vol opérationnel
	RIG-Patrouille plates-formes pétrolières
	SHIP-Patrouille de contrôle de la navigation
	TDH-Vol du Tour d'Horizon
CEPCO -	- Co-ordinated Extended Pollution Control Operation (Opération Coordonnée et élargie de lutte contre la pollution)
CDT de BORD :	Nom du commandant de bord
COPILOTE :	Nom du copilote
OPÉRATEUR :	Nom de l'opérateur
OBSERVATEUR :	Nom de l'observateur
JOUR :	Numéros affectés aux jours de la semaine :
	Lundi- 01
	Mardi- 02
	Mercredi- 03
	Jeudi- 04
	Vendredi- 05
	Samedi- 06
	Dimanche- 07
DATE/MOIS/ANNÉE :	Deux chiffres pour indiquer la date/le mois/l'année du vol
ROUTE / ZONE :	Route ou zone du vol
TEMPS DE VOL EN MER – DE JOUR :	Temps passé de jour au-dessus de la mer
TEMPS DE VOL EN MER – DE NUIT :	Temps passé de nuit au-dessus de la mer
TEMPS TOTAL DE VOL EN MER	Temps total écoulé entre le moment où la côte a été quittée et le retour à la côte
N°	Numéro affecté à la détection de la pollution.

CODE DE ZONE : Code téléphonique international du pays (de la zone) dans lequel se trouve la pollution :

Accord de Bonn

Belgique	32	Danemark	45
France	33	Allemagne	49
Irlande	353	Pays-Bas	31
Norvège	47	Espagne	34
Suède	46	Royaume-Uni	44

HELCOM

Estonie	372	Danemark	45
Finlande	358	Allemagne	49
Lettonie	371	Lituanie	370
Pologne	48	Russie	7
Suède	46		

Convention de Barcelone

Albanie	355	Algérie	213
Bosnie-Herzégovine	387	Croatie	385
Chypre	357	Égypte	20
France	33	Grèce	30
Israël	972	Italie	39
Liban	961	Libye	218
Malte	356	Monaco	377
Monténégro	382	Maroc	212
Slovénie	386	Espagne	34
République arabe syrienne	963	Tunisie	216
Türkiye	90		

HEURE UTC : Heure de la détection de la pollution.

POSITION : Latitude et longitude de la pollution (degrés, minutes et secondes // WGS / 84 Datum).

DIMENSIONS : Longueur et largeur de la pollution, en kilomètres.

% DE COUVERTURE DE LA ZONE : Évaluation, par l'observateur, du pourcentage de la zone encadrée et dimensionnée (longueur x largeur) couverte par la pollution.

ZONE MAZOUTÉE : Zone mazoutée couverte par la pollution, calculée en multipliant la longueur par la largeur et par le pourcentage de couverture

Exemple :

Longueur x largeur x % couverture

2 Km x 1 Km x 50 %, donne...

[2,0] x [1,0] x [0,5]

= Zone mazoutée = 1 Km^2

% COUVERTURE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES : Pourcentage affecté à la « zone mazoutée » selon l'apparence de la pollution.

Exemple :

1/2 couverture – Arc-en-ciel - Colonne 2 = 50 %

1/4 couverture – Métallique - Colonne 3 = 25 %

1/4 couverture – Couleur vraie - Colonne 5 = 25 %

VOLUME MINIMUM : Quantité minimum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes.

Calculée comme suit :

[Zone mazoutée] x [Valeur minimum de l'épaisseur selon code d'apparence] X [Pourcentage décimal d'apparence]

[1 Km^2] x [0,3 m^3/km^2] x [0,50] = 0,15 m^3

[1 Km^2] x [5,0 m^3/km^2] x [0,25] = 1,25 m^3

[1 Km^2] x [200 m^3/km^2] x [0,25] = 50 m^3

Quantité totale minimum = [0,15] + [1,25] + [50] = 51,4 m^3

VOLUME MAXIMUM : Quantité maximum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes.

Calculée comme suit :

[Zone mazoutée] x [Valeur maximum de l'épaisseur selon code d'apparence]

X [Pourcentage décimal d'apparence].

[1 Km^2] x [5,0 m^3/km^2] x [0,50] = 2,5 m^3

[1 Km^2] x [50 m^3/km^2] x [0,25] = 12,5 m^3

[1 Km^2] x [>200 m^3/km^2] x [0,25] = > 50 m^3

Quantité totale maximum = [2,5] + [12,5] + [>50] = > 65 m^3

N° Même numéro que celui précédemment affecté à la détection de la pollution.

TYPE DE POLLUTION : Type de pollution, comme suit :

OIL	Hydrocarbures (annexe I de la Convention MARPOL)
OS	Autres substances – substances liquides nocives, telles que les produits chimiques, les huiles animales et végétales (substances visées à l'annexe II de la Convention MARPOL)
GAR	Ordures (substance de l'annexe V de la Convention MARPOL)
LIT	Déchets (« déchets » observés en termes généraux – cf. définition de l'OSPAR)
OTH	Autres (tels que des objets flottants observés, du bois, des conteneurs, des tuyaux industriels flottants, des fûts, des panneaux d'écoutille, etc.).
UNK	Inconnu (détection non vérifiée visuellement)

DÉTECTION : Détecteur.

SLAR	- Radar
UV	- Ultra-violets
IR	- Infrarouges
VIS	- Visuel
MW	- Micro-ondes
LF	- Fluorodétecteur au laser

PHOTO : Photographies de la pollution

VIDÉO Vidéo de la pollution

FLIR Observation de la pollution par équipement FLIR

MÉTÉO : Météo au moment de l'observation/détection de la pollution

Vent en surface :	Direction et vitesse (en nœuds ou en Beaufort selon normes des autorités nationales)
Couverture nuageuse :	Couverture en Octas ou description aéronautique (dispersé/couvert) et plafond en pieds
Visibilité :	Miles marins ou kilomètres
État de la mer :	Utiliser le code de description figurant dans les abréviations

Temps : Pluie, neige, voilé, brume, etc.

CONFIRMATION PAR SATELLITE : Indiquer par un « X » si l'observation concerne : Hydrocarbures minéraux, Autre pollution, Phénomène naturel, Rien détecté

REMARQUES : Toutes remarques de développement.

Note : Dans toutes les cases des détections/observations, inscrire :

« O » Détecteur utilisé et pollution décelée

« N » Détecteur utilisé mais pas de pollution décelée

« - » Détecteur non utilisé ou indisponible

ANNEXE VI

CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS

La septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après dénommée la « Réunion », qui s'est tenue à Lija, à Malte, du 2 au 3 novembre 2026 :

1 **a exprimé** sa gratitude pour le soutien financier apporté par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) ;

2 **a rappelé** la décision IG.21/9 portant création du MENELAS, adoptée par la COP 18 (Istanbul, Turquie, du 3 au 6 décembre 2013), et la décision IG.27/11 portant révision du mandat du réseau, adoptée par la COP 24 (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025), ainsi que le Programme de travail et le budget du PNUE/PAM pour 2026-2027, y compris les activités 1.2.7 (a) et (b) ;

3 **a souligné** l'importance de la participation active de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone au sein du Réseau, conformément à son mandat révisé, tel qu'énoncé dans la décision IG 27/11 adoptée par la COP 24 (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025) ;

4 **a remercié** le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), en sa qualité de Secrétariat, pour le travail accompli depuis la sixième réunion du MENELAS (Malte, les 4 et 5 décembre 2024), ainsi que pour la préparation et l'organisation réussie de la Réunion ;

5 **a exhorté** tous les États côtiers méditerranéens à maintenir les nominations actuelles de leurs représentants désignés et à soutenir leur participation continue, y compris, le cas échéant, la participation des autorités chargées de la détection, des enquêtes, des poursuites ou de l'imposition de sanctions, ainsi que de l'application de la loi ;

6 **a appelé** les États côtiers méditerranéens qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention MARPOL et ses six annexes ;

Point 2 de l'ordre du jour — Rapport d'étape sur les activités menées par le MENELAS

7 **a pris note** et **approuvé** le Rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, tel qu'il figure dans le document REMPEC/WG.64/2 et établi conformément à la décision IG.27/11 ;

8 **a accueilli favorablement** les travaux intersessions du groupe de travail au sein de MENELAS, menés par correspondance au cours de la période allant d'avril 2026 à octobre 2026, et **a approuvé** le rapport du groupe de travail au sein de MENELAS, tel qu'il figure dans le document REMPEC/WG.64/INF.3 ;

Point 3 de l'ordre du jour — Étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL

9 **a accueilli favorablement** l'élaboration du projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL, tel que présenté dans le document REMPEC/WG.64/3 et exposé intégralement

dans le document REMPEC/WG.64/INF.4, et **a apprécié**, à cet égard, la présentation faite par Professeur Norman A. Martínez Gutiérrez[1], en sa qualité de consultant du REMPEC ;

10 **a exprimé** sa gratitude au Secrétariat pour le travail accompli et **a reconnu** que le projet d'étude constituait une référence analytique pour la poursuite de l'examen du projet de décision et, plus généralement, pour l'évaluation de la faisabilité de l'élaboration d'une approche régionale commune en Méditerranée concernant les critères et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de la Convention MARPOL ;

11 **a pris note** du fait que les conclusions comparatives du projet d'étude reposent principalement sur des informations autodéclarées et qu'elles doivent être considérées comme un aperçu régional initial et partiel, étant donné que toutes les Parties contractantes n'ont pas communiqué d'informations sur leurs systèmes nationaux de sanctions par le biais du questionnaire au cours du processus de consultation ;

12 **a pris note** des conclusions du projet d'étude concernant une certaine convergence des types de critères utilisés au niveau législatif ou politique par les Parties contractantes, parallèlement à des différences substantielles dans la sévérité des amendes, les méthodes de calcul et les pratiques d'application, ainsi que des difficultés pratiques identifiées dans les domaines de la détection et de la surveillance, de la collecte de preuves, de la coordination entre les autorités compétentes, du traitement des dossiers et du suivi des navires étrangers ;

13 **a rappelé** que l'article 4 de la Convention MARPOL exige que les sanctions prévues par la législation de la Partie soient d'une sévérité suffisante pour décourager les infractions et qu'elles soient d'une sévérité égale, quel que soit le lieu où les infractions sont commises ;

14 **a reconnu** que les critères communs n'auront qu'un effet pratique limité, à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne puissent identifier les infractions présumées, recueillir des preuves fiables, communiquer entre les différentes juridictions et poursuivre les affaires conformément au droit applicable ;

15 **a noté** que le projet d'étude évalue les options en matière de critères communs et ne prescrit pas en soi de montants minimaux spécifiques d'amendes, n'établit pas de barème et ne prédétermine pas de critères à adopter par les Parties contractantes ;

16 **a examiné** les neuf principaux critères de sanction étudiés dans le projet d'étude (partie E.2), qui ont été identifiés grâce à l'analyse des législations nationales et des pratiques de contrôle de l'application de la loi et qui se reflètent, à des degrés divers, dans le projet de décision, à savoir : 1) la quantité ou la quantité estimée des polluants rejetés ; 2) le type et la nocivité de la substance/du polluant ; 3) la sensibilité de la zone affectée ; 4) les caractéristiques du navire (type, tonnage brut, profil d'exploitation) ; 5) degré de culpabilité ou de faute de la personne responsable (intention, négligence, imprudence) ; 6) récidive de l'infraction ; 7) dommages causés par un rejet illégal à l'environnement ou à la santé humaine ; 8) niveau de coopération avec les autorités, ou obstruction lors de l'inspection/de l'enquête ; 9) avantage économique tiré ou susceptible d'être tiré de l'infraction, et a pris note des différentes approches décrites pour chaque critère, qui illustrent la manière dont la législation ou la pratique nationale peut prendre en compte ce facteur ;

17 **a pris note** des différentes observations exprimées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ainsi que du fait que l'harmonisation des procédures est importante et devrait constituer une priorité, et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les critères à prendre en considération ;

18 **a examiné** la difficulté pratique de parvenir à une convergence sur le niveau minimal des amendes et a estimé qu'une approche progressive, fondée sur des critères, élaborée en tenant dûment

[1] Directeur de l'Institut international de droit maritime de l'OMI.

compte des différents systèmes juridiques nationaux et du droit international applicable, permettrait de progresser vers une convergence régionale, tout en préservant la nécessité de disposer d'éléments de preuve supplémentaires et de procéder à une évaluation pratique ;

19 **a recommandé** que, compte tenu du nombre limité de réponses reçues des Parties contractantes, la question soit renvoyée à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC, afin d'encourager un plus grand nombre de Parties contractantes à répondre au questionnaire et d'assurer une représentation plus complète des expériences, pratiques et perspectives nationales, ce qui pourrait faciliter davantage les travaux à mener à l'avenir ;

20 **a également recommandé** que les travaux relatifs à l'harmonisation éventuelle des critères et des procédures concernant les critères minimaux et les amendes minimales se poursuivent, en tenant compte des observations complémentaires recueillies au moyen du questionnaire et des discussions ultérieures entre les Parties contractantes, afin de dégager des domaines de compréhension commune et de convergence potentielle au niveau régional ;

Point 4 de l'ordre du jour **Projet de lignes directrices visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne**

21 **a pris note** du projet de lignes directrices tel qu'il figure dans les documents REMPEC/WG.64/4 et REMPEC/WG.64/INF.5, y compris les révisions apportées à la suite des observations formulées par les Parties contractantes au cours du processus de consultation et de l'examen intersessions connexe et **a apprécié**, à cet égard, la présentation faite par Mme Ramat Jalloh au nom du Professeur Norman A. Martínez Gutiérrez[2], en sa qualité de consultant du REMPEC ;

22 **a noté** que le projet de lignes directrices n'a pas pour objet d'établir un régime de sanctions distinct, qu'il ne crée pas lui-même d'infractions ou de sanctions et qu'il ne se substitue pas à la législation nationale ni aux obligations internationales applicables ;

23 **a reconnu** que le projet de lignes directrices nécessitait encore un examen et des travaux complémentaires afin de définir les aspects restant à préciser ;

24 **a demandé** au Secrétariat de mettre à jour le texte du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, de manière à refléter les modifications rédactionnelles convenues au cours de la réunion.

Point 5 de l'ordre du jour **Procès-verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures**

25 **a rappelé** le procès-verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures, tel qu'approuvé par la seizième réunion des correspondants du REMPEC et conçu, dans toute la mesure du possible, pour être compatible et interopérable avec les outils correspondants utilisés dans le cadre de l'Accord de Bonn et de HELCOM ;

26 **a pris note** des informations contenues dans le document REMPEC/WG.64/5 concernant les amendements adoptés par l'Accord de Bonn en 2025 relatifs à l'annexe B de son Manuel des opérations aériennes, tels que présentés lors de la 22e réunion intersecrétariats (Lisbonne, 3 et 4 février 2026) ;

27 **a souligné** l'importance d'assurer, dans toute la mesure du possible, la cohérence et l'interopérabilité avec l'Accord de Bonn, HELCOM et les dispositifs de déclaration pertinents au titre du cadre modifié de l'UE relatif à la pollution causée par les navires ;

[2] Directeur de l'Institut international de droit maritime de l'OMI.

28 **a approuvé** les mises à jour du procès-verbal commun ;

29 **a demandé** au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec l'Accord de Bonn, HELCOM et d'autres cadres régionaux concernés en ce qui concerne les futures mises à jour, en vue de maintenir la cohérence et l'interopérabilité ;

30 **a encouragé** les Parties contractantes à promouvoir l'utilisation pratique du procès-verbal commun lors des opérations et des exercices de surveillance pertinents, et à faire part au Secrétariat de leurs retours d'expérience concernant sa mise en œuvre ;

31 **a recommandé** que le procès-verbal commun mis à jour, y compris le guide de remplissage harmonisé, soit soumis à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC pour examen et approbation ;

Point 6 de l'ordre du jour **Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales**

32 **a pris note** des informations sur la coopération du MENELAS avec les organisations régionales et internationales compétentes, telles qu'elles figurent dans le Rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, contenu dans le document REMPEC/WG.64/2 et établi conformément à la décision IG.27/11 ;

33 **a apprécié** la présentation du Réseau de la mer du Nord des enquêteurs et des procureurs concernant les activités récentes du Réseau ;

34 **a encouragé** le Secrétariat à continuer d'assurer la liaison avec d'autres organisations régionales et internationales, y compris la coopération avec le Mémorandum d'entente de la Méditerranée sur le contrôle des navires par l'État du port (Med MoU) et le Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Paris MoU), afin de faciliter les échanges d'informations et la formation conjointe sur les enquêtes relatives aux infractions à la Convention MARPOL, dans le cadre des mandats existants et des ressources disponibles, de promouvoir, le cas échéant, la participation réciproque aux réunions pertinentes et de soutenir l'interopérabilité des outils de notification;

Point 7 de l'ordre du jour **Élection du président et du vice-président**

35 **a pris note** de la procédure de présentation des candidatures lancée par le Secrétariat le 3 juin 2026 et de la lettre circulaire nº 13/2026 du REMPEC datée du 3 août 2026, y compris la date limite du 9 octobre 2026, conformément au mandat révisé du MENELAS ;

36 **a en outre noté** qu'aucune candidature n'a été présentée par les Parties contractantes et que des consultations informelles ont été menées par le Secrétariat afin d'explorer tout intérêt pour les postes pour la période 2026-2027 ;

37 **a élu** Mme Özlem ÖZER (Turquie) au poste de présidente et M. Vlado Lalić (Montenegro) au poste de vice-président pour la période 2026-2027 ;

Point 8 de l'ordre du jour **Actions de suivi et travaux futurs**

38 **a examiné** les propositions figurant dans le document REMPEC/WG.64/8 concernant les activités de suivi et les travaux futurs pour l'exercice biennal 2028-2029 ;

39 **a convenu** d'inclure les points suivants dans le programme d'activités du MENELAS pour la période 2028-2029, sous réserve des résultats des débats pertinents lors de la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC :

1. poursuivre les travaux sur le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, et poursuivre l'examen du projet d'étude et du projet de lignes directrices associé en tant qu'ensemble cohérent, dans le but de réaliser de nouveaux progrès

2. examiner et établir une liste d'activités régionales potentielles de formation et de renforcement des capacités liées à l'application effective de la Convention MARPOL, en particulier l'annexe VI, après consultation des Parties contractantes visant à identifier les domaines prioritaires à traiter ;

40 **a demandé** au Secrétariat de rendre compte des résultats de la Réunion à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC ; et

41 **a recommandé** que, en fonction des résultats des débats pertinents lors de la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC, le groupe de travail au sein du MENELAS soit rétabli pour superviser, par le biais d'une correspondance coordonnée par le Secrétariat, la finalisation des travaux mentionnés au paragraphe 39 ci-dessus, avant la prochaine réunion du MENELAS.

******